



## Conseil de la Ville

---

### **Règlement RV-2023-33-94 modifiant le Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et la sécurité**

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1. Modification de l'article 89**

L'article 89 du *Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et la sécurité* est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 2, »;

2° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions de l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 250 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés. ».

Adopté le 23 mai 2023

(signé) Michel Patry

---

Michel Patry, maire suppléant

(signé) Marlyne Turgeon

---

Marlyne Turgeon, greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 29 MAI 2023**